

DECISION N°2023-L0156/ARCOP/ORD

sur recours de IMPRIMERIE FGZ-Trading Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022/001/FONAENF/DG pour la reproduction des documents d'alphabétisation des centres CFE des langues minoritaires (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 avril 2023 de IMPRIMERIE FGZ-Trading Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs J. A. Pascal ZOUNGRANA et Hiliat SAWADOGO, représentant IMPRIMERIE FGZ-Trading Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamadé OUEDRAOGO, représentant le Fonds pour l'alphabétisation et l'éducation non formelle (FONAENF);

- au titre des attributaires provisoires,
 - Monsieur Ismaël Fidèle KONATE, représentant IMPRIMERIE CONSEIL FORMATION (BCS Sarl) ;
 - Monsieur François TIENDREBEOGO, représentant IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022/001/FONAENF/DG pour la reproduction des documents d'alphabétisation des centres CFE des langues minoritaires (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3584 du mercredi 29 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 mars 2023 ; que IMPRIMERIE FGZ-Trading Sarl a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 31 mars 2023 ; que face au silence de cette dernière, il avait jusqu'au jeudi 06 avril 2023 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 05 avril 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds pour l'alphabétisation et l'éducation non formelle (FONAENF) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022/001/FONAENF/DG pour la reproduction des documents d'alphabétisation des centres CFE des langues minoritaires (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IMPRIMERIE FGZ-Trading Sarl conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre ne saurait être déclarée non retenue pour montant élevé si la CAM avait déclaré l'offre de l'attributaire provisoire non conforme pour défaut de diplôme ; qu'à travers une autre procédure, l'autorité contractante a lancé l'appel d'offres relatif à la reproduction des documents d'alphabétisation des centres CFE, AFID, AMT, AI et FCB au profit des apprenants de la campagne d'alphabétisation 2022-2023 ; que le dossier d'appel d'offres (DAO) a exigé un BAC+4 en linguistique comme dans la procédure actuelle ; que l'Imprimerie Fraternité du Faso (IFF) a produit un diplôme de licence professionnelle en science de l'information et de la communication au lieu d'un BAC+4 en linguistique demandé ; qu'il est évident qu'il s'agit du même diplôme qui a été produit à l'appel d'offres du 17/10/2022 cité en objet ; que dès lors son offre mérite d'être écartée pour non production du diplôme requis ; que la CAM devrait poursuivre l'analyse des offres (post-qualification) ; qu'elle se rendra compte que l'offre de l'entreprise IFF mérite d'être maintenue non conforme ; que cette décision d'attribution de la CAM mérite infirmation pour non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire à l'étape de la post-qualification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la conformité des attributaires provisoires aux lot 01 et 02 pour non-respect du diplôme BAC+4 en linguistique exigé dans le dossier ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires au point A 31 des données particulières un linguiste de niveau BAC+4 et 5 ans d'expérience ;

considérant que la CAM a noté qu'initialement au premier examen des offres, l'offre de l'entreprise IFF avait été déclarée non conforme pour absence de marchés similaires et diplôme du linguiste non conforme ; que demeurant non conforme au regard des deux (2) griefs, elle a choisi de maintenir que le motif relatif à l'absence des marchés similaires ; que suite à la contestation des résultats provisoires, ce motif n'étant plus valide, elle n'a pas jugé bon de poursuivre l'analyse des offres ;

considérant que les attributaires provisoires aux lot 01 et 02 s'interrogent sur la recevabilité de la présente requête ; que cette publication est un rectificatif mettant en œuvre une décision de l'ORD ; que le requérant n'est pas fondé à ce jour pour remettre en cause la conformité de leurs diplômes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire du lot 02 a fourni un diplôme de licence professionnelle en science de l'information et de la communication ; que ce diplôme n'est pas conforme aux exigences du dossier ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM a déclaré l'offre de l'attributaire provisoire du lot 02 conforme ; que par contre relativement au lot 01, le diplôme fournit par l'attributaire provisoire est conforme aux exigences du dossier ; que sur ce point, sa plainte n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au lot 02 et non fondée au lot 01 et d'infirmer les résultats provisoires du lot 02 et de confirmer ceux du lot 01 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de IMPRIMERIE FGZ-Trading Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

-que la plainte de IMPRIMERIE FGZ-Trading Sarl est fondée au lot 02 et non fondée au lot 01 ;

-d'infirmier les résultats provisoires du lot 02 et confirmer ceux du lot 01 de l'appel d'offres ouvert n°2022/001/FONAENF/DG pour la reproduction des documents d'alphabétisation des centres CFE des langues minoritaires (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 avril 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite